



**Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU**

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Département de la Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le 08/06/2026

S²LO

ID : 031-243100732-20260602-202606070-DE

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou à Gragnague sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CAPEL.

Délégués titulaires présents :

| | |
|---------------------------|---|
| Bazus | Brigitte GALY |
| Bonrepos-Riquet | Philippe SEILLES |
| Garidech | Vincent RICHARD, Maryse AUGER, Séverine CALMETTES |
| Gauré | Christian GALINIER |
| Gémil | Jean-Noël BAUDOU |
| Gragnague | Daniel CALAS, Didier AVERSENG, Martine DUTHEY, Amador ESPARZA, Stéphanie GONCALVES |
| Lapeyrouse-Fossat | Eric BRESSAND, Marie-Christine ALAUX, Jean-Philippe MILLERAND, Nadia DE MUNTER, Eric VASSAL |
| Lavalette | Didier GOMEZ |
| Montastruc-La-Conseillère | Jean-Baptiste CAPEL, Nathalie BACHELET, William LASKIER, Virginie MEYER, Serge PEREZ, Alain RISON |
| Montjoire | Isabelle GOUSMAR, Patrick GAY |
| Montpitol | Jean-François CASALE |
| Pauillac | Nathalie RAOUX, Jean-Michel BERSIA |
| Roquescrière | Thierry CASTET, Grégory SEGUR |
| Saint-Jean L'Hem | Eric COGO |
| Saint-Marcel-Paulel | Véronique RABANEL |
| Saint-Pierre | Pierrrette JARNOLE |
| Verfeil | Daniel VITORINO, Aurélie SECULA, Laurence GALINIER, Christine LAVENAN, Clément SCHIFANO |
| Villariès | Léandre ROUMAGNAC, Jean-François LOZANO |

| DATE DE LA CONVOCATION | | |
|------------------------|----------|------------------------------|
| 21 avril 2026 | | |
| NOMBRES DE MEMBRES | | |
| En exercice | Présents | Nombre de suffrages exprimés |
| 46 | 41 | 43 |
| | | Pour : 43 |
| | | Contre : 0 |
| | | Abstention : 0 |

Délégués Titulaires Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|-----------|--|
| Lavalette | Blandine MENARD ayant donné pouvoir à Didier GOMEZ |
| Verfeil | Sylvain MASSON ayant donné pouvoir à Daniel VITORINO |

Délégués Titulaires Absents excusés :

| | |
|----------|------------------|
| Garidech | Frédéric VANNIER |
| Gémil | Jean-Noël BAUDOU |
| Verfeil | Sébastien FAUCON |

La secrétaire de séance : Philippe SEILLES

RÉSULTAT DES VOTES :

| DELIBERATIONS | TITRES | VOTES |
|---------------|---|-----------|
| N°2026-04-041 | Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du Vendredi 10 avril 2026 | Unanimité |
| N°2026-04-042 | Création et composition de l'ensemble des commissions | Unanimité |
| N°2026-04-043 | Création et composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées | Unanimité |
| N°2026-04-044 | Indemnité de fonction du Président et des Vice-Présidents | Unanimité |
| N°2026-04-045 | Formation des élus | Unanimité |
| N°2026-04-046 | Commission d'appel d'offre : élection de la liste | Unanimité |
| N°2026-04-047 | Désignation des délégués pour le syndicat mixte du SCOT Nord Toulousain | Unanimité |
| N°2026-04-048 | Autorisation de signature de la convention d'instruction ADS | Unanimité |
| N°2026-04-049 | Désignation d'un élu référent PICS (Plan Intercommunal de Sauvegarde) | Unanimité |
| N°2026-04-050 | Désignation d'un référent déontologue ATD | Unanimité |
| N°2026-04-051 | Désignation d'un délégué CNAS | Unanimité |
| N°2026-04-052 | Autorisation de signature de la convention pour l'octroi d'une subvention à l'accueil de jour de l'AFC | Unanimité |
| N°2026-04-053 | Fonds de concours syndicat Haute-Garonne numérique | Unanimité |
| N°2026-04-054 | Autorisation de signature des actes notariés | Unanimité |
| N°2026-04-055 | Autorisation de lancement d'un marché formalisé ayant pour objet « prestations de nettoyage des bâtiments, vitres et fourniture de produits adaptés » | Unanimité |
| N°2026-04-056 | Autorisation de lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment ALAE sur la commune de Montastruc-La-Conseillère | Unanimité |
| N°2026-04-057 | Autorisation de lancement d'un marché formalisé ayant pour objet « fourniture et livraison de conteneurs aériens, enterrés et semi-enterrés » | Unanimité |
| N°2026-04-058 | Autorisation de lancement d'un marché formalisé ayant pour objet : « fourniture et livraison de bacs roulants » | Unanimité |
| N°2026-04-059 | Demande d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour la durée du mandat | Unanimité |

| | | |
|---------------|--|-----------|
| N°2026-04-060 | Création de postes non permanents pour accroissement saisonnier d'activité | Unanimité |
| N°2026-04-061 | Approbation du règlement budgétaire et financier | Unanimité |
| N°2026-04-062 | Fongibilité des crédits pour le budget principal 2026 | Unanimité |
| N°2026-04-063 | Approbation du budget principal | Unanimité |
| N°2026-04-064 | Approbation des taux | Unanimité |
| N°2026-04-065 | Vote du produit de la taxe GEMAPI | Unanimité |
| N°2026-04-066 | Fongibilité des crédits pour le budget annexe de l'office de tourisme 2026 | Unanimité |
| N°2026-04-067 | Approbation du budget annexe office de tourisme | Unanimité |
| N°2026-04-068 | Fongibilité des crédits pour le budget OM 2026 | Unanimité |
| N°2026-04-069 | Approbation du budget annexe SPIC OM | Unanimité |

Questions diverses :

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Philippe SEILLES.

N°2026-04-041 : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

VU le procès-verbal du Conseil Communautaire du Vendredi 10 avril 2026,

Le Conseil Communautaire, à l'Unanimité approuve la rédaction du procès-verbal du Vendredi 10 avril 2026.

N°2026-04-042 : CREATION ET COMPOSITION DE L'ENSEMBLE DES COMMISSIONS

Dans le cadre de la mise en place du nouveau Conseil Communautaire, il est proposé la création de commissions permanentes de travail.

Les Commissions instruisent les affaires qui leurs seront soumises. Elles ont un rôle consultatif et n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent leur avis à la majorité. Il est rappelé qu'au moment des votes en Commission, chaque Commune disposera d'une seule voix.

L'article L. 5211-40-1 du CGCT prévoit que l'EPCI à fiscalité propre peut, lorsqu'il forme une commission dans les conditions de l'article L.2122-22 du CGCT, prévoir **la participation à cette commission de conseillers municipaux des communes membres.**

Il doit alors en déterminer les conditions.

Le Président informe que le Conseil Communautaire devra :

- Fixer le nombre des membres siégeant dans chaque Commission.
- Désigner lors du Conseil suivant les élus qui siègeront dans les commissions.

Chaque Maire à l'issue de ce conseil adressera une proposition de représentation de sa Commune dans les Commissions.

Dans un but de simplicité et de bon fonctionnement, 9 groupes de commissions doivent être créés en sus de la Commission d'appel d'offres.

Le Président présente les groupes de commissions :

| | |
|--|---|
| COMMISSION DEVELOPEMENT ECONOMIQUE/ENVIRONNEMENT/TRANSITION ENERGETIQUE-GE-MAPI | -Commission développement Economique -Commission environnement/transition énergétique/Gemapi |
| COMMISSION FINANCES/MOBILITE | -Commission Finances -Commission Mobilités |
| COMMISSION URBANISME/ PLUI | - Commission Urbanisme |
| COMMISSION PETITE ENFANCE/ ENFANCE/JEUNESSE | - Commission Petite Enfance - Commission Enfance/ Jeunesse |
| COMMISSION REVALORISATION DES DECHETS/ORDURES MENAGERES | -Commission Ordures ménagères |
| COMMISSION TOURISME/CULTURE/CHEMINS DE RANDONNEES | -Commission Tourisme/Culture/Chemins de randonnées |
| COMMISSION TRAVAUX/BATIMENTS/VOIRIES/ASSAINISSEMENT AUTONOME | - Commission Travaux / bâtiments/ voiries/Assainissement Autonome |
| COMMISSION ACTION SOCIALE/SENIOR/HANDICAP | -Commission Action Sociale / Senior/ Handicap |
| COMMISSION COMMUNICATION | -Commission Communication |

Vu l'article L 5211-40-1 du CGCT et vu l'avis du Conseil d'Etat du 26 septembre 2012, dans les communes de 1000 habitants et plus, les différentes commissions devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect **du principe de représentation proportionnelle, une pondération** qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS :

En cas d'empêchement la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue modifier le droit applicable aux commissions au sein des EPCI.

Ainsi, en cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire mais ce dernier ne pourra pas voter.

Si en cours de mandat, la composition des commissions change le Conseil Communautaire devra procéder au remplacement en cas :

- de **vacance** (démission ou décès d'un membre d'une commission),
- **ou** lorsque la composition n'assure plus le **respect du principe de la représentation proportionnelle** (pour les EPCI comportant au moins une commune de 1 000 habitants et plus) des différentes tendances de l'organe délibérant (exemple : intégration d'un groupe d'opposition nouvellement créé).



**Pour LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses Communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées.

Toutes les Communes membres de l'EPCI participent aux délibérations de la CLECT qu'elles soient ou non concernées par le transfert de charge évalué.

Lors de ce Conseil Communautaire, en plus de la création de la commission, le conseil devra en déterminer sa composition à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Le Président rappelle que les membres devront nécessairement être des conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal de chaque commune membre conformément à l'article L2121-33 du CGCT.

Chaque commune membre doit disposer d'au moins d'un représentant issu du conseil municipal mais attention pour les communes de plus de 1000 habitants, la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

**Il est proposé au Conseil d'arrêter la composition de la CLECT comme ci-dessous :
1 délégué par commune. Chaque délégué devra être désigné par le conseil municipal de chaque commune membre par délibération.**



Pour la COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

L'article 1650-A du Code Général des Impôts (CGI) prévoit l'institution d'une commission intercommunale des Impôts Directs (CIID) dans chaque EPCI.

Le Président rappelle le rôle de la commission :

La commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

Elle se réunit à la demande du directeur régional/départemental des finances publiques du département du siège de la C3G ou de son délégué et sur convocation du Président de la C3G ou du Vice-Président délégué ou à défaut du plus âgé des commissaires dans un délai de 2 mois à compter de la demande.

Composition :

La Communauté de Communes devra proposer

20 commissaires titulaires

20 commissaires suppléants

Parmi ces 40 commissaires 10 commissaires titulaires et 10 suppléants seront désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques.

La Communauté de Communes a 2 mois à l'issu de ce conseil soit jusqu'à fin Juin pour communiquer cette liste. Nous demanderons à l'issu du Conseil aux communes de bien vouloir nous faire des propositions.

Les commissaires devront :

- Être français ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne
- Avoir au moins 18ans
- Jouir de leurs droits civils
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Il sera demandé aux communes de bien vouloir nous faire des propositions à l'issu du conseil.

20 délégués titulaires se sont portés volontaires :

- Véronique RABANEL (Saint-Marcel-Paulel),
- Thierry CASTET (Roquesérière),
- Isabelle GOUSMAR (Montjoire),
- Eric BRESSAND (Lapeyrouse-Fossat),
- Jean BEPMALE (Montpitol)
- Philippe SEILLES (Bonrepos-Riquet)
- Sylvain MASSON (Verfeil),
- Didier GOMEZ (Lavalette),
- Jean-Baptiste CAPEL (Montastruc-La-Conseillère),
- Eric COGO (Saint-Jean-L'Herm),
- Stéphane PLASSE (Paulhac),
- Eric VASSAL (Lapeyrouse-Fossat),
- Jean-François CASALE (Montpitol),
- José RODRIGUEZ (Bonrepos-Riquet),
- Frédéric VANNIER (Garidech),
- Pascale DALMASO (Montjoire),
- Clément SCHIFANO (Verfeil),
- Sandrine MANSON (Gauré),
- Claudette CROUZET (Saint-Marcel-Paulel),
- William LASKIER (Montastruc-La-Conseillère).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'Unanimité :

• ARTICLE 1

- **APPROUVE** la création de 9 Groupes de Commissions ;
- **LAISSE** l'accès à l'ensemble des commissions à tous conseillers communautaires et municipaux sans en limiter le nombre. Les inscriptions dans les commissions devront être faites auprès de chaque maire.

• ARTICLE 2

- **APPROUVE** la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;
- **ARRETE** la composition de la commission CLECT comme suit :
1 délégué par commune. Chaque délégué devra être désigné par le conseil municipal de chaque commune membre par délibération.

• ARTICLE 3

- **APPROUVE** la création de la Commission Intercommunale des impôts directs ;

- **ARRETE** la composition de cette commission comme suit :

20 commissaires titulaires,

20 commissaires suppléants,

Il sera demandé aux communes de bien vouloir nous faire des propositions à l'issu du conseil.

- **ARTICLE 4**

- **DONNE** mandat au Président pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

-

**N°2026-04-043 : CREATION ET COMPOSITION DE
LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR
L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2143-3 relatif aux commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 et la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ayant modifié les missions et la composition des commissions pour l'accessibilité,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment les dispositions relatives à la compétence en matière de voirie,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes des Coteaux du Girou, qui regroupe 23 709 habitants, est tenue de mettre en place une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, dans les conditions prévues à l'article L. 2143-3 du CGCT,

CONSIDÉRANT que cette commission a pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et, le cas échéant, des transports, d'établir un rapport annuel présenté au conseil communautaire et d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que la commission intercommunale pour l'accessibilité doit être composée de représentants de la Communauté de communes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées et les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques et d'autres usagers,

8 élus ont proposé leur candidature à cette commission :

Isabelle GOUSMAR (Montjoire),
Vincent RICHARD (Garidech),
Christian GALINIER (Gauré),
Laurence GALINIER (Verfeil),
Eric VASSAL (Lapeyrouse-Fossat),
Nadia DE MUNTER (Lapeyrouse-Fossat),
Laurence PELLIER (Montastruc-La-Conseillère),
Christine LAVENAN (Verfeil).

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – Création de la commission intercommunale pour l'accessibilité

Il est créé, au sein de la Communauté de communes des Coteaux du Girou, une **commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**, conformément aux dispositions de l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Cette commission est un organe consultatif chargé de suivre, à l'échelle intercommunale, la mise en œuvre du principe d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et, le cas échéant, des transports, au bénéfice des personnes handicapées et des personnes âgées.

Article 2 – Missions de la commission

La commission intercommunale pour l'accessibilité exerce les missions suivantes :

1. Dresser le constat de l'état d'accessibilité :

- du cadre bâti existant, et notamment des établissements recevant du public (ERP) relevant de la Communauté de communes ;
- de la voirie communautaire et des espaces publics dont la Communauté de communes a la charge ;
- le cas échéant, des services de transports placés sous la compétence de la Communauté de communes.

2. Établir un rapport annuel présenté au conseil communautaire, rendant compte :

- de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et, le cas échéant, des transports ;
- des actions réalisées et en cours ;
- des difficultés rencontrées ;
- de toutes **propositions utiles** pour améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

3. Organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées sur le territoire intercommunal, en lien avec les communes membres, les bailleurs sociaux et les autres acteurs concernés.

4. Être destinataire :

- des projets d'**agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)** des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal ;
- des documents de suivi de ces Ad'AP ;
- des attestations d'achèvement des travaux prévus par ces Ad'AP ;
- le cas échéant, des schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée (SDA-Ad'AP) pour les services de transport ferroviaire comportant un ou plusieurs ERP situés sur le territoire.

5. **Tenir à jour, par voie électronique :**

- la **liste des établissements recevant du public** situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée ;
- la **liste des établissements accessibles** aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

6. **Contribuer, par ses constats et propositions**, à l'élaboration, à la mise en œuvre et, le cas échéant, à la révision du **plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)**, ainsi qu'à la collecte et à l'exploitation des données d'accessibilité des principaux itinéraires piétons autour des points d'arrêt prioritaires des transports publics.

Article 3 – Composition de la commission

La commission intercommunale pour l'accessibilité est présidée par le **Président de la Communauté de communes des Coteaux du Girou**

Elle comprend les membres suivants :

- **Élus communautaires** : 6 à 8 membres
- **Associations de personnes handicapées** : 4 à 6 membres
- **Associations de personnes âgées** : 2 membres
- **Acteurs économiques** : 3 à 4 membres
- **Autres usagers** : 2 à 3 membres

Assistent aux travaux de la commission, avec voix consultative, les **services techniques** de la Communauté de communes, notamment les responsables de la voirie, des bâtiments/ERP, de l'urbanisme et, le cas échéant, des transports, ainsi que tout agent ou personne qualifiée dont la présence est jugée utile par le président de la commission.

La liste nominative des membres de la commission sera arrêtée par **arrêté du Président de la Communauté de communes**, pris après la présente délibération.

Article 4 – Fonctionnement de la commission

La commission intercommunale pour l'accessibilité se réunit **au moins une fois par an**, sur convocation de son président, et autant de fois que nécessaire en fonction des besoins.

Un **règlement intérieur** précise, le cas échéant, les modalités de convocation, de quorum, de tenue des séances, de vote, de rédaction et de diffusion des comptes rendus, ainsi que les modalités de participation des personnes qualifiées.

Les comptes rendus des réunions de la commission sont transmis au conseil communautaire et mis à la disposition du public selon les modalités définies par le Président de la Communauté de communes.

Article 5 – Exécution

Le Président de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux membres de la commission, aux communes membres et affichée / publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**N°2026-04-044 : INDEMNITE DE FONCTION
DU PRESIDENT ET DES VICES-PRESIDENTS**

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans les trois mois suivant son installation, à l'exception de celle du président.

Les indemnités de fonction sont déterminées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le pourcentage maximal de cet indice pour la rémunération du président et des vice-présidents dépend de la population de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour la communauté de communes, les pourcentages maximums d'indemnité calculés par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour le président et les vice-présidents, sont mentionnés ci-après :

| PRESIDENT | | VICE-PRESIDENTS | |
|---|--------|---|--------|
| Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) | 67.50% | Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) | 24.73% |

Toutefois les indemnités sont allouées dans la limite d'une enveloppe globale calculée en additionnant l'indemnité maximale de fonction du président et de ses vice-présidents (règle des 20% de l'effectif maximum arrondi à l'entier supérieur sans pouvoir excéder 15).

Nathalie RAOUX demande quel pourcentage de la rémunération des élus est représenté dans le budget.

Le taux est de 0,87%, répond Monsieur CAPEL.

Il est également possible de fixer une indemnité pour les conseillers délégués dans la limite de l'enveloppe indemnitaire précitée. Il paraît équitable de leur allouer une indemnité comptenu de la délégation dont ils seront investis.

Depuis la réforme du statut de l' élu local en décembre 2025, le taux applicable pour le Président est par défaut fixé au maximum.

VU l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales relatif aux indemnités de fonction pouvant être perçues par les élus des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

VU l'article R.5214-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pourcentages maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique permettant de déterminer les indemnités de fonctions de président et de vice-présidents de communauté de communes,

Vu la délibération n° 2026-04-019 du 10 avril 2026 fixant le nombre de membres du bureau,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, après en avoir délibéré à l'Unanimité,

DÉCIDE

- **D'ACTER** l'indemnité de fonction du président au taux de 67.50%
- **D'ALLOUER** une indemnité de fonctions aux 8 vice-présidents
- **D'ADOPTER** les pourcentages suivants pour servir de calcul aux indemnités de fonction des vice-présidents

| VICE-PRESIDENTS | |
|---|--------|
| Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) | 24.73% |

- **DE DECIDER** que ces indemnités seront versées mensuellement.
- **D'ANNEXER** à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités.
- **D'IMPUTER** les dépenses sur les crédits prévus à cet effet.
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.

N°2026-04-045 : FORMATION DES ÉLUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;

Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant la volonté de la collectivité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

Le Président informe l'assemblée :

Monsieur le Président indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des élus locaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Président propose à l'assemblée :

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...)

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % (2 % à 20 %) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus, soit 2500€.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Après en avoir délibéré à L'Unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du Président,
- **D'APPROUVER** Le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux qui sera plafonné à 2500€ par an ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants ;

N°2026-04-046 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE : ELECTION DE LA LISTE

Le Président souhaite qu'il n'y ait pas plusieurs personnes de la même commune au sein de la commission d'appel d'offre.

VU les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- Dans une commune de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

VU la délibération n°2026-04-024 du 10 Avril 2026 du Conseil Communautaire fixant les modalités de dépôt de listes,

Considérant qu'aucune liste n'a été déposée conformément à la délibération n° 2026-04-024,

VU L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A l'Unanimité, les membres du Conseil Communautaire décident de ne pas procéder à la désignation des délégués à la commission d'appel d'offres à bulletin secret.

Délégués Titulaires :

| | NOMS ET PRENOMS |
|---------------------|--|
| Délégués Titulaires | 1. CASTET Thierry 2. MASSON Sylvain 3. AUGER Maryse 4. BRESSAND Eric 5. GALINIER Christian |

A l'Unanimité, ont obtenu :

| | NOMS ET PRENOMS | NOMBRE DE VOIX |
|---------------------|--|----------------------------|
| Délégués Titulaires | 1. CASTET Thierry 2. MASSON Sylvain 3. AUGER Maryse 4. BRESSAND Eric 5. GALINIER Christian | 44 44 44 44 44 |

Délégués Suppléants :

| | NOMS ET PRENOMS |
|---------------------|---|
| Délégués Suppléants | 1. SCHIFANO Clément 2. LASKIER William 3. CASALE Jean-François 4. MENARD Blandine 5. GOUSMAR Isabelle |

A l'Unanimité, ont obtenu :

| | NOMS ET PRENOMS | NOMBRE DE VOIX |
|---------------------|---|----------------------------|
| Délégués Titulaires | 1. SCHIFANO Clément 2. LASKIER William 3. CASALE Jean-François 4. MENARD Blandine 5. GOUSMAR Isabelle | 44 44 44 44 44 |

Sont déclarés élus à la commission d'appel d'offres :

MEMBRES TITULAIRES

| | NOMS ET PRENOMS |
|------------------------|--|
| Délégués Titulaires | 1. CASTET Thierry 2. MASSON Sylvain 3. AUGER Maryse 4. BRESSAND Eric 5. GALINIER Christian |

MEMBRES SUPPLEANTS

| | NOMS ET PRENOMS |
|------------------------|---|
| Délégués Suppléants | 1. SCHIFANO Clément 2. LASKIER William 3. CASALE Jean-François 4. MENARD Blandine 5. GOUSMAR Isabelle |

N° 2026-04-047 : DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT NORD TOULOUSAIN

VU la délibération n°2026-04-027 du Conseil Communautaire approuvant la désignation des délégués au SCOT.

Vu la composition de l'assemblée générale du SCOT et vu que tous les Présidents des Communautés de Communes adhérentes sont membres titulaires et des réunions sont prévues entre le Président du SCOT et les différents Présidents de Communautés de Communes Titulaires du SCOT.

Vu le développement de la Communauté de Communes, il serait regrettable de ne pas être représentée dans ces réunions.

Il est donc nécessaire de reprendre une délibération.

Monsieur Benoît GOUZI propose de laisser sa place au Président Monsieur Jean-Baptiste CAPEL.

Les délégués devront être élus par le Conseil Communautaire au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Dès lors, le scrutin est secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

VU l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 2121-21 et 5211-1 du CGCT,



A l'unanimité les membres du Conseil Communautaire décident de ne pas procéder à la désignation des délégués au Syndicat Mixte du SCOT NORD TOULOUSAIN à bulletin secret.

ELECTION DU DELEGUE TITULAIRE

EST CANDIDAT : Capel Jean-Baptiste

a obtenu :

| DÉLÉGUÉ TITULAIRE | NOMBRE DE VOIX |
|---------------------|----------------|
| CAPEL JEAN-BAPTISTE | 44 |

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Communautaire désigne :

| DÉLÉGUÉ TITULAIRE | CAPEL JEAN-BAPTISTE |
|-------------------|---------------------|
|-------------------|---------------------|

Pour rappel la liste des délégués élus est :

| | NOMS ET PRENOMS | ADRESSES | COMMUNES | SEXES |
|---------------------|-------------------------|-----------------------------------|----------------------------|-------|
| Délégués Titulaires | 1.AUGER Maryse | 63, route de Castelnau | GARIDECH | F |
| | 2.SECULA Aurélie | 23, avenue Jean Moulis | VERFEIL | F |
| | 3.BACHELET Nathalie | 3, avenue du Chemin de Ronde | MONTASTRUC-LA -CONSEILLERE | F |
| | 4.RAYNAUD Jean-Pascal | 789, chemin de Guirmanel | MONTJOIRE | M |
| | 5.THIBAUD Nathalie | 23 chemin l'Enfan | PAULHAC | F |
| | 6.CASTET Thierry | 1278 route de Gémil | ROQUESERIERE | M |
| | 7.CAPEL Jean-BAPTISTE | 52 avenue du Général de Castelnau | MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE | M |
| Délégués Suppléants | 1.JEANNE-BROU Sébastien | 2 impasse du Pastel | VERFEIL | M |
| | 2.RAOUX Nathalie | 12 chemin le Clôt Mayral | PAULHAC | F |
| | 3.VASSAL Eric | 6 chemin de Buisson | LAPEYROUSE-FOSSAT | M |
| | 4.PINAR Sylvain | 1310 route des Crêtes | SAINT-PIERRE | M |
| | 5.CHERTA Alain | 26 avenue Edouard Duleu | GAURE | M |
| | 6.MARONESE Corinne | 403 route de l'Hermitage | BONREPOS-RIQUET | F |
| | 7.VOISARD Vanessa | 27 route du Lac | MONTPILOL | F |

N°2026-04-048 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'INSTRUCTION ADS

Thierry CASTET confirme que de nombreux échanges constructifs ont eu lieu lors de la dernière réunion ADS.

Les modalités de fonctionnement et de financement du service commun ADS sont définies dans une convention relative à l'instruction ADS.

Cette convention a été présentée et approuvée le jeudi 23 avril 2026 par l'ensemble des élus en charge de l'urbanisme ainsi qu'aux Maires des Communes membres

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la convention d'instruction ADS.
- **D'AUTORISER** le président à signer l'ensemble des conventions d'instruction des ADS et tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

**N°2026-04-049 : DESIGNATION D'UN ELU REFERENT PICS
(PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE)**

L' élu référent à la commission PICS est Daniel VITORIANO. Le Président demande si quelqu'un d'autre veut se positionner, mais personnes souhaite se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-8, L. 5211-9 et L. 5211-10 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 731-3, L. 731-4, R. 731-1 et R. 731-5 et suivants relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile, dite « loi Matras » ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 pris pour l'application des articles L. 731-3 et L. 731-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n°2024-07-065 du conseil communautaire en date du 4 Juillet 2024 approuvant le principe d'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde de la communauté de communes des Coteaux du Girou ;

Considérant que, conformément à l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure, le plan intercommunal de sauvegarde est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins une commune membre est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde ;

Considérant que le plan intercommunal de sauvegarde a pour objet de préparer la réponse aux situations de crise, d'organiser la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes, la mutualisation des capacités communales, ainsi que la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires

Considérant qu'il appartient au président de la communauté de communes de mettre en œuvre la procédure d'élaboration et de révision du plan intercommunal de sauvegarde, d'en informer le conseil communautaire, puis d'arrêter ce plan conjointement avec les maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde, le plan étant transmis au préfet de département et aux maires des communes membres ;

Considérant que les plans de sauvegarde font l'objet d'une évaluation régulière, au moins tous les cinq ans, afin d'assurer leur caractère opérationnel, et qu'ils sont portés à la connaissance du public ;

Considérant qu'il est opportun, pour renforcer la préparation et la gestion de crise au niveau intercommunal, de désigner au sein du conseil communautaire un élu référent pour le plan intercommunal de sauvegarde, chargé d'appuyer le président de la communauté de communes, de suivre l'élaboration, la mise à jour et l'évaluation du plan, et de faciliter la coordination avec les communes membres et les services concourant à la sécurité civile ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Désignation de l' élu référent PICS

Est désigné en qualité d' élu référent pour le plan intercommunal de sauvegarde de la communauté de communes des Coteaux Du Girou :

M. Daniel VITORINO, vice-président de la Communauté de Communes

Article 2 : Missions de l' élu référent PICS

L' élu référent pour le plan intercommunal de sauvegarde exerce, sous l' autorité du président de la communauté de communes, les missions suivantes :

- il contribue au pilotage de la démarche d' élaboration, de révision et de mise à jour du plan intercommunal de sauvegarde, en lien avec les services de la communauté de communes ;
- il veille à la bonne articulation entre le plan intercommunal de sauvegarde et les plans communaux de sauvegarde des communes membres, en coordination avec les maires et, le cas échéant, les élus référents PCS désignés dans chaque commune ;
- il participe à la préparation des exercices de mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde et des plans communaux de sauvegarde, organisés au moins tous les cinq ans, en lien avec les services concourant à la sécurité civile ;
- il contribue au suivi de l' évaluation régulière du plan intercommunal de sauvegarde, au moins tous les cinq ans, et propose au président de la communauté de communes les adaptations nécessaires en fonction de l' évolution des risques et des retours d' expérience ;
- il participe aux actions d' information des communes membres et du public sur le plan intercommunal de sauvegarde, en lien avec le président de la communauté de communes et les maires ;
- il peut être associé, à la demande du président, aux échanges avec les services de l' État et les autres partenaires institutionnels sur les questions relatives à la préparation et à la gestion des situations de crise.

Ces missions s' exercent sans préjudice des compétences du président de la communauté de communes et des maires des communes membres en matière de sécurité civile et de sauvegarde des populations.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

L' élu référent pour le plan intercommunal de sauvegarde est associé :

- aux réunions de travail internes relatives à l' élaboration, la mise à jour, la mise en œuvre et l' évaluation du plan intercommunal de sauvegarde ;
- aux réunions de coordination avec les communes membres portant sur l' articulation entre plan intercommunal et plans communaux de sauvegarde ;
- aux exercices de simulation et d' alerte organisés dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde.

Il rend compte régulièrement au président de la communauté
munautaire de l'avancement des travaux relatifs au plan intercommunal de sauvegarde et des
principales actions menées.

Article 4 : Exécution

Le président de la communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente délibé-
ration, qui sera notifiée à l' élu référent désigné, aux communes membres et transmise au repré-
sentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par le code général des col-
lectivités

N°2026-04-050 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ATD

En application des articles L. 1111-14 et R.1111-1 a et suivants du code général des collectivi-
tés Territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes
ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités
Susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des
principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local constituée par les articles L.
1111-13 et L. 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit
d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au
secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion
professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance
dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver
dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-a du CGCT, à savoir
qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un
collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu
des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les
montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 a du CGCT précité permet expressément à plu-
sieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutua-
liser ainsi cette Fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16
mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026,
la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une déli-
bération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque

peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, l'assemblée délibérante à l'Unanimité,

DECIDE :

- 1. DE DESIGNER** les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
- 2. D'APPROUVER** le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
- 3. DE CHARGER** Monsieur le Président de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

N°2026-04-051 : DESIGNATION D'UN DELEGUE CNAS

Appel à candidature :

Sont désignées :

- Christine LAVENAN, en qualité de déléguée élue
- Laetitia HOEZ, en qualité de déléguée agent.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et en particulier l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de l'organe délibérant au président ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 115-2, L. 123-5, L. 123-6, R. 123-1, R. 123-4, R. 123-6, R. 123-8 à R. 123-15 et R. 123-16 à R. 123-26, relatifs à l'action sociale, à l'analyse des besoins sociaux et au fonctionnement des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 70 qualifiant l'action sociale en faveur des agents territoriaux de dépense obligatoire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 juillet 2008 décidant l'adhésion de la communauté de communes des Coteaux du Girou au Comité national d'action sociale CNAS ;

Vu les statuts et le règlement intérieur du Comité national d'action sociale CNAS, et notamment les dispositions relatives à la représentation des collectivités adhérentes par des délégués élus et agents pour une durée de six ans, en lien avec le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que l'action sociale en faveur des agents territoriaux a pour objet d'améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles, notamment en matière de restauration, de logement, d'enfance, de loisirs et de soutien en cas de difficultés particulières, et qu'elle constitue un levier important de prévention et de lutte contre les situations d'exclusion ;

Considérant que l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qualifie l'action sociale en faveur des agents territoriaux de dépense obligatoire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce qui impose à la communauté de communes de mettre en œuvre des prestations d'action sociale au bénéfice de ses agents ;

Considérant que le Comité national d'action sociale CNAS propose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics adhérents une offre structurée de prestations d'action sociale en faveur des agents, complémentaire des dispositifs locaux, et que la communauté de communes a adhéré au CNAS par délibération du 24 juillet 2008 ; 15

Considérant que les règles d'organisation du CNAS prévoient que les collectivités adhérentes désignent des délégués, notamment un élu et un agent, pour une durée de six ans à compter du renouvellement général des conseils municipaux, afin d'assurer la représentation de la collectivité au sein des instances du CNAS, de participer aux réunions et de contribuer à la mise en œuvre locale des prestations d'action sociale ;

Considérant qu'il y a lieu, à la suite du dernier renouvellement général des conseils municipaux, de procéder à la désignation d'un élu communautaire et d'un agent de la communauté de communes en qualité de délégués auprès du CNAS, pour la nouvelle période de six ans correspondant à la durée du mandat ;

Considérant que cette désignation permet d'assurer un suivi régulier de l'action sociale en faveur des agents de la communauté de communes, de renforcer la coordination avec les services internes compétents et, le cas échéant, avec les CCAS/CIAS du territoire, et de garantir une information complète des agents sur les prestations offertes par le CNAS

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité,

Article 1 – Désignation de l' élu délégué auprès du CNAS

Le conseil communautaire **désigne** en qualité de délégué de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou auprès du Comité national d'action sociale CNAS :

Madame Christine LAVENAN, membre du conseil communautaire, en qualité de **déléguée élue**.

Ce délégué élu représente la communauté de communes au sein des instances du CNAS, participe aux assemblées et réunions auxquelles il/elle est convoqué(e), contribue à la définition et au suivi de la politique d'action sociale portée par le CNAS au profit des agents de la communauté de communes, et assure le relais d'information entre le CNAS, le conseil communautaire, le président et les services compétents.

Article 2 – Désignation de l'agent délégué auprès du CNAS

Le conseil communautaire **désigne** également en qualité de délégué de la communauté de communes des Coteaux du Girou auprès du Comité national d'action sociale CNAS :

Madame Laetitia HOEZ, agent de la Communauté de Communes, en qualité de **déléguée agent**.

Ce délégué agent assure, en lien avec le délégué élu et sous l'autorité du président de la communauté de communes et/ou du directeur général des services, la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs proposés par le CNAS, notamment :

- la diffusion de l'information auprès des agents sur les droits et prestations du CNAS ;
- l'instruction et le suivi des demandes de prestations CNAS des agents ;
- la participation aux réunions d'information et de formation organisées par le CNAS ;
- le suivi statistique et qualitatif des prestations d'action sociale mises en œuvre pour les agents de la communauté de communes.

Article 3 – Durée du mandat des délégués

Les mandats du délégué élu et du délégué agent sont fixés pour une durée de **six ans**, correspondant à la période courant à compter du renouvellement général des conseils municipaux et jusqu'au renouvellement suivant des instances du CNAS, sauf décision contraire du conseil communautaire ou cessation anticipée des fonctions de l'un ou l'autre des délégués.

En cas de vacance du mandat de l'un des délégués (démission, fin de mandat, cessation de fonctions, mutation, etc.), il sera procédé, dans les meilleurs délais, à une nouvelle désignation par délibération du conseil communautaire.

Article 4 – Missions de représentation et de suivi de l'action sociale

Les délégués ainsi désignés ont pour missions principales :

- de représenter la communauté de communes [nom] au sein des instances du CNAS, conformément aux statuts et au règlement intérieur du CNAS ;
- de participer aux assemblées générales, réunions et groupes de travail du CNAS pour lesquels ils sont convoqués ;
- de contribuer à la définition, à l'adaptation et à l'évaluation des prestations d'action sociale proposées par le CNAS aux agents de la communauté de communes ;
- d'assurer, en lien avec les services de la communauté de communes et, le cas échéant, avec les CCAS/CIAS compétents, la bonne diffusion de l'information sur les prestations d'action sociale et l'accompagnement des agents dans leurs démarches ;
- de rendre compte régulièrement au président et au conseil communautaire, dans le cadre des rapports d'activité ou de tout autre support approprié, de la mise en œuvre et des résultats de l'action sociale portée par le CNAS pour les agents de la communauté de communes.

Article 5 – Exécution de la délibération

Le **Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou** est chargé de l'exécution de la présente délibération. À ce titre, il est notamment habilité à :

- notifier la présente délibération au Comité national d'action sociale CNAS et à tout organisme ou service concerné ;
- signer tout document, convention ou avenant nécessaire à la mise en œuvre de la représentation de la communauté de communes au sein du CNAS, dans le respect des délégations qui lui ont été éventuellement accordées par le conseil communautaire en application de l'article L. 5211-10 du CGCT ;
- prendre, le cas échéant, tout arrêté ou décision interne d'organisation visant à faciliter l'exercice des missions des délégués désignés, en lien avec les services de la communauté de communes.

N°2026-04-052 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ACCUEIL DE JOUR DE L' AFC

Dans le cadre de la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes, l'Association Familiale Intercantonale s'engage à faire bénéficier aux administrés de l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou d'un service de proximité.

Ce service consiste à accueillir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée et leurs aidants familiaux. L'accueil de jour propose des activités thérapeutiques et réhabilitation sociale et soutien psycho éducatif aux aidants.

Vu la demande de subvention formulée dans un courrier, par l'Association Familiale Intercantonale en date du 12 Janvier 2026.

Vu l'octroi d'une subvention de 15 000€ par le Conseil Communautaire du 29 Avril 2026, il est proposé la signature d'une convention pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention, l'arrêté, et tous les documents relatifs au versement de la dite subvention.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2026.

N°2026-04-053 : FONDS DE CONCOURS SYNDICAT
HAUTE-GARONNE NUMERIQUE

En application de l'article 16.1- 8° des statuts du Syndicat Haute-Garonne Numérique, les collectivités membres participent aux dépenses d'investissement du Syndicat par le versement de fonds de concours.

Ce mode de financement est expressément prévu par l'article L 5722-11 du CGCT et réitéré à l'article 16.2 des statuts. Il nécessite des délibérations concordantes des collectivités et du Syndicat qui précisent le montant et les modalités de versement des fonds de concours.

Ces travaux sont financés par la Communauté de Communes et bénéficient de financements complémentaires de tiers publics et privés. Les travaux consistent en la réalisation d'infrastructures de communications électroniques.

Ces travaux vont profiter au territoire communautaire dans la mesure où ils vont amener sur ce territoire des services d'accès Internet haut débit de qualité.

Pour l'année 2026, cette participation s'élève à 11 719 €.

Des crédits ont été prévus au budget de la Communauté de Communes, en section d'investissement, pour le versement du fonds de concours sollicité par le syndicat.

Compte tenu de l'intérêt que présente la réalisation des travaux d'investissement sus mentionnés pour le territoire communautaire, Monsieur le Président propose de délibérer sur l'attribution de ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** au Syndicat Haute-Garonne numérique un fonds de concours d'un montant de 11 719 € (en 2 échéances égales) destiné au financement du projet ci-dessus exposé,
- **DE L'IMPUTER** directement en section d'investissement sur l'article 2041583 "Subventions d'équipement aux organismes publics",
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget,

N°2026-04-054 : AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACTES NOTARIAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-9 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Coteaux du Girou ;

Considérant que la Communauté de communes des Coteaux du Girou est amenée à réaliser régulièrement des opérations foncières (acquisitions, cessions, échanges, constitution de servitudes, etc.) nécessaires à la mise en œuvre de ses compétences ;

Considérant que ces opérations donnent lieu à l'établissement d'actes notariés de transfert de propriété ou de constitution de droits réels ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de simplifier et de sécuriser la procédure, d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, les actes notariés nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil communautaire relatives à ces opérations financières ;

Après en avoir délibéré à l'Unanimité :

Article 1 – Autorisation de signature

Le Conseil communautaire **autorise** le Président de la Communauté de communes des Coteaux du Girou à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, **tous actes notariés de transfert de propriété ou de constitution de droits réels** nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil communautaire relatives :

- aux acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers
- aux cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers
- aux échanges, apports, servitudes, baux emphytéotiques ou à construction, et plus généralement à toute opération foncière décidée par le Conseil communautaire.

Article 2 – Limites de l'autorisation

La présente autorisation de signature n'emporte pas transfert de la compétence du Conseil communautaire pour décider des opérations foncières, lequel demeure seul compétent pour approuver le principe et les conditions financières de ces opérations.

Les actes signés par le Président en application de la présente délibération devront être conformes aux décisions du Conseil communautaire et ne pourront comporter ni charges ni conditions nouvelles substantielles par rapport aux délibérations d'autorisation.

Article 3 – Durée

La présente autorisation est accordée **pour la durée du mandat** du Conseil communautaire en cours et prendra fin de plein droit à l'installation du nouveau Conseil communautaire, sauf décision contraire de ce dernier.

Elle pourra être à tout moment modifiée ou retirée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 4 – Information du Conseil communautaire

Le Président rendra compte au Conseil communautaire, au moins une fois par an, des actes notariés signés en application de la présente délibération.

Article 5 – Exécution

Le Président de la Communauté de communes des Coteaux du Girou est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée / affichée conformément aux dispositions en vigueur.

N°2026-04-055 : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UN MARCHÉ FORMALISÉ AYANT POUR OBJET « PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS, VITRES ET FOURNITURE DE PRODUITS ADAPTES »

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles relatifs aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui visent à assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux compétences de l'organe délibérant et du président en matière de passation des marchés publics, et à l'autorisation donnée à l'exécutif de « souscrire » les marchés déterminés par délibération ;

Vu le budget de la communauté de communes, dans lequel sont inscrits les crédits nécessaires au financement des prestations de nettoyage des bâtiments communautaires

Considérant que la communauté de communes assure la gestion et l'entretien de ses bâtiments administratifs et techniques, et qu'elle doit garantir un niveau homogène de qualité de nettoyage, dans le respect des règles d'hygiène, des conditions de travail et des exigences environnementales ;

Considérant que les marchés actuels de nettoyage des bâtiments, de nettoyage des vitres et de fourniture de produits d'entretien arrivent à échéance, rendant nécessaire le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence pour assurer la continuité du service ;

Considérant que les besoins de la communauté de communes portent sur :
les prestations de nettoyage courant des locaux administratifs et techniques, le nettoyage des surfaces vitrées, la fourniture de produits d'entretien adaptés aux besoins des services ;

Considérant que, compte tenu du montant estimé du marché, il convient de recourir à une procédure formalisée de passation, conformément aux règles du Code de la commande publique relatives au choix de la procédure et au respect des seuils de mise en concurrence ;

Considérant que cette procédure formalisée permettra de garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, et d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE :

ARTICLE 1- Autorisation de lancement de la procédure

Le conseil communautaire approuve le principe du lancement d'un marché public formalisé ayant pour objet « prestations de nettoyage des bâtiments, vitres et fourniture de produits adaptés » pour les besoins de la communauté de communes.

Le conseil communautaire autorise le lancement de la procédure de consultation des entreprises, selon une procédure formalisée, dans le respect des règles du Code de la commande publique et des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de bonne utilisation des deniers publics.

ARTICLE 2- Habilitation du président

Le conseil communautaire autorise le président de la communauté de communes à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à la passation du marché, notamment à

- approuver les documents de la consultation,
- engager et conduire la procédure de mise en concurrence,

Article 3 – Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits et mandatés sur les lignes budgétaires correspondantes du budget de la communauté de communes.

N°2026-04-056 : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ALAE SUR LA COMMUNE DE MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE

Le Président explique qu'un concours est lancé pour cette construction. Une erreur de montant est inscrite sur la note de synthèse. Aussi, il y avait trois scénarios, on a retenu le 3^{ème} et non le second. La rémunération se fait en fonction des montants des travaux. Il faut essayer de mutualiser et d'optimiser le plus possible le bâtiment.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux compétences de l'organe délibérant pour décider de la passation des contrats et marchés de la collectivité et habiliter son exécutif à les signer ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment :

- ses dispositions relatives aux principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures) ;
- ses dispositions relatives aux marchés publics de maîtrise d'œuvre et à la procédure de concours, en particulier les articles R. 2162-15 et suivants relatifs aux concours et les articles R. 2172-2 et suivants définissant les seuils et conditions de recours au concours de maîtrise d'œuvre pour les collectivités territoriales ;

- ses dispositions relatives aux primes versées aux soumissionnaires dans le cadre des concours de maîtrise d'œuvre, notamment les articles R. 2372-6 à R. 2372-9 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP), qui impose, pour les maîtres d'ouvrage publics, le recours au concours de maîtrise d'œuvre pour certains ouvrages, en particulier lorsqu'il s'agit d'ouvrages de bâtiment et que le montant du marché de maîtrise d'œuvre atteint ou dépasse les seuils de procédure formalisée ;

Vu le décret n° 2026-117 du 20 février 2026 portant diverses mesures de simplification à destination des collectivités territoriales, et notamment son article 7 modifiant l'article R. 2172-2 du Code de la commande publique et portant à 300 000 € HT le seuil à partir duquel l'organisation d'un concours est obligatoire pour les marchés publics de maîtrise d'œuvre passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics locaux et leurs groupements, agissant en tant que pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la nécessité de doter le territoire communautaire d'un équipement structurant dédié à l'accueil périscolaire et extrascolaire des enfants ainsi qu'aux services de la petite enfance, répondant aux besoins d'intérêt général identifiés dans le cadre de la politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse ;

Considérant que l'opération de construction du bâtiment ALAE à Montastruc-la-Conseillère, à côté de la nouvelle école avenue Castelnau, représente un montant prévisionnel de travaux estimé à **3 706 000 € HT**, ce qui conduit à un marché de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé est supérieur au seuil de 300 000 € HT à partir duquel l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre est obligatoire pour les collectivités territoriales, en application de l'article R. 2172-2 du Code de la commande publique tel que modifié par le décret n° 2026-117 du 20 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de recourir à une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions du Code de la commande publique applicables aux concours, afin de garantir la qualité architecturale, technique et fonctionnelle du projet, dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures

Considérant que le concours donnera lieu à la sélection, à l'issue d'une phase de candidature, d'un nombre limité d'équipes admises à remettre des prestations, et que les candidats non retenus ayant remis des prestations conformes aux exigences du règlement de consultation bénéficieront du versement d'une prime, conformément aux règles relatives aux primes de concours de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire, en sa qualité d'organe délibérant, de décider de lancer ce concours restreint de maîtrise d'œuvre, d'en fixer les principales modalités, et d'habiliter le Président de la Communauté de communes à mettre en œuvre la procédure, à signer tous les actes y afférents et à solliciter les subventions mobilisables pour la réalisation de l'opération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'Unanimité :

- **Décide** de confirmer la réalisation de l'opération de construction d'un bâtiment destiné à accueillir un ALAE sur la commune de Montastruc-la-Conseillère, à proximité de la nouvelle école située avenue Castelnau, dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement de la Communauté de communes.
- **Prend acte** que le montant prévisionnel des travaux de construction est estimé à **3 706 000 € HT**, montant qui servira de base à l'estimation du besoin de maîtrise d'œuvre et à la détermination des seuils et procédures applicables au marché de maîtrise d'œuvre.
- **Autorise** le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du bâtiment ALAE sur la commune de Montastruc-la-Conseillère, à côté de la nouvelle école située avenue Castelnau, conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux concours de maîtrise d'œuvre.
- **Précise** que la procédure se déroulera en deux phases :
 - une première phase de sélection des candidatures, à l'issue de laquelle un nombre limité d'équipes de maîtrise d'œuvre sera admis à concourir ;
 - une seconde phase de remise et d'examen des prestations de concours, dans le respect de l'anonymat et des critères d'évaluation fixés dans l'avis de concours et le règlement de consultation, suivie de la désignation du ou des lauréats et de la négociation du marché de maîtrise d'œuvre avec l'un d'eux.
 - **Fixe à 3 équipes de maîtrise d'œuvre** le nombre de candidats qui seront admis à concourir et à remettre des prestations dans le cadre du concours restreint, sous réserve que le nombre et la qualité des candidatures recevables le permettent.
 - **Précise** que, si le nombre de candidatures recevables est inférieur à 3 mais demeure suffisant pour garantir une concurrence réelle et satisfaisante, la Communauté de communes pourra décider de poursuivre la procédure avec un nombre moindre de candidats, dans le respect des règles de la commande publique.
 - **Décide** que chaque équipe de maîtrise d'œuvre non retenue à l'issue du concours, parmi les équipes admises à concourir et ayant remis des prestations conformes aux exigences du règlement de consultation, percevra une prime fixée à **13 000 € HT**.
 - **Décide** de prévoir le versement d'une indemnité de **480 € HT** par séance et par architecte membre du jury de concours, en rémunération de leur participation aux travaux du jury, dans le respect des règles applicables aux indemnités versées aux membres extérieurs des jurys de concours de maîtrise d'œuvre.
 - **Précise** que les modalités de désignation des membres architectes du jury, ainsi que les conditions de versement de ces indemnités, seront définies par le Président de la Communauté de communes, dans le cadre des textes en vigueur et des crédits prévus à cet effet au budget.

- **Autorise** le Président de la Communauté de communes :
 - **A signer** l'ensemble des actes et documents afférents à cette procédure, notamment : avis de concours, règlement de consultation, programmes, décisions de sélection des candidatures, notifications, procès-verbaux, décisions relatives au versement des primes et indemnités, marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le lauréat du concours et tous avenants éventuels dans la limite des crédits votés ;
 - **Dit** que la présente délibération sera exécutée par le Président de la Communauté de communes et notifiée, le cas échéant, aux partenaires institutionnels et financiers, et fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales
 - **Charge** le Président de la Communauté de communes de veiller à ce que l'ensemble de la procédure de concours et de passation du marché de maîtrise d'œuvre soit conduit dans le strict respect des dispositions du Code de la commande publique et des principes de la commande publique.

**N°2026-04-057 : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UN MARCHÉ FORMALISÉ
AYANT POUR OBJET « FOURNITURE ET LIVRAISON DE CONTENEURS
AERIENS, ENTERRES ET SEMI-ENTERRES »**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

Considérant que la Communauté de communes exerce la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés et doit, à ce titre, assurer le déploiement, le renouvellement et l'harmonisation des équipements de collecte sur son territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la fourniture et à la livraison de conteneurs aériens, enterrés et semi-enterrés destinés notamment :

- à la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- à la collecte des emballages recyclables,
- à la collecte du verre,
- ainsi qu'aux éléments accessoires nécessaires à leur installation et à leur mise en service ;

Considérant le caractère récurrent des besoins et le montant estimé des fournitures, qui imposent le recours à une procédure de marché public formalisé conformément au code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité,

Article 1 – Lancement de la procédure

Le Conseil communautaire décide de lancer une procédure de marché public formalisé ayant pour objet « Fourniture et livraison de conteneurs aériens, enterrés et semi-enterrés », destinée au renouvellement des équipements existants et à l'équipement de nouveaux points de collecte sur le territoire communautaire.

Article 2 – Autorisation donnée au Président

Le Conseil communautaire autorise le Président de la Communauté de communes des Coteaux du Girou à :

- lancer la procédure de consultation relative à ce marché public,
- arrêter et modifier le cas échéant les pièces du dossier de consultation,

Article 3 – Financement

Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget OM de la Communauté de communes, au titre de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ».

Article 4 – Exécution

Le Président de la Communauté de communes des Coteaux du Girou est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

N°2026-04-058 : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UN MARCHÉ FORMALISÉ AYANT POUR OBJET « FOURNITURE ET LIVRAISON DE BACS ROULANTS »

- Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles relatifs aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui visent à assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux compétences de l'organe délibérant et du président en matière de passation des marchés publics, et à l'autorisation donnée à l'exécutif de souscrire les marchés déterminés par délibération.
- Vu le budget de la communauté de communes, dans lequel sont inscrits ou seront inscrits les crédits nécessaires au financement de la fourniture et de la livraison de bacs roulants pour le service de collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Considérant que la communauté de communes exerce la compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés et doit, à ce titre, mettre à disposition des usagers des équipements adaptés, en nombre suffisant et en bon état, pour garantir la continuité et la qualité du service public.
- Considérant que le parc actuel de bacs roulants nécessite un renouvellement partiel en raison de leur usure, ainsi qu'un complément pour répondre à l'évolution des besoins (augmentation de la population, nouvelles zones desservies, harmonisation des contenants, évolution des consignes de tri, etc.).
- Considérant que les besoins de la communauté de communes portent sur :
 - la fourniture de bacs roulants de différents volumes destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés,
 - la livraison des bacs sur site,
 - le cas échéant, des prestations associées telles que la maintenance, la fourniture de pièces de rechange, le marquage et l'identification des bacs.

• Considérant que, compte tenu du montant estimé du marché, supérieur aux seuils européens applicables aux marchés de fournitures, il convient de recourir à une procédure formalisée de passation, conformément aux règles du Code de la commande publique relatives au choix de la procédure et au respect des seuils de mise en concurrence.

• Considérant que cette procédure formalisée permettra de garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, et d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

• Considérant que le marché pourra être structuré sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée maximale de quatre ans, permettant d'ajuster les quantités de bacs roulants et prestations associées aux besoins réels de la collectivité sur la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Autorisation de lancement de la procédure

– Le conseil communautaire approuve le principe du lancement d'un marché public formalisé ayant pour objet « fourniture et livraison de bacs roulants destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés », incluant le cas échéant des prestations associées (maintenance, pièces de rechange, marquage, identification, reprise des anciens bacs).

– Le conseil communautaire autorise le lancement de la procédure de consultation des entreprises, selon une procédure formalisée, dans le respect des règles du Code de la commande publique et des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de bonne utilisation des deniers publics.

ARTICLE 2 : Habilitation du président

– Le conseil communautaire autorise le président de la communauté de communes à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à la passation du marché, notamment à :

- approuver les documents de la consultation (règlement de consultation, cahier des charges, acte d'engagement, etc.),
- engager et conduire la procédure de mise en concurrence jusqu'à son terme
- procéder à l'attribution du marché au candidat dont l'offre sera retenue comme la plus avantageuse au regard des critères fixés dans les documents de la consultation.

ARTICLE 3

– Les crédits nécessaires à l'exécution du présent marché seront inscrits et mandatés sur les lignes budgétaires correspondantes du budget OM, au titre de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

**N°2026-04-059 : DEMANDE D'OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS
CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR LA DUREE DU MANDAT**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **7 Novembre 2014**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la **Communauté de Communes des Coteaux du Girou** qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 78/112014, en date du 7 Novembre 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, afin que la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Et, après en avoir délibéré à l'Unanimité :

- Décide que la Garantie de **la Communauté de Communes des Coteaux du Girou**, est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que **la Communauté de Communes des Coteaux du Girou**, est autorisé(e) à souscrire,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par **la Communauté de Communes des Coteaux du Girou**, auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, **la Communauté de Communes des Coteaux du Girou**, s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par **le Conseil Communautaire** sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise **le Président** ou son représentant dûment habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par **la Communauté de Communes des Coteaux du Girou**, pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026-04-060 : CREATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Président précise qu'il s'agit d'emploi pour des jobs d'été.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 3312-23-2,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les services techniques et pour le pôle environnement

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité :

- **DECIDE** la création de deux emplois non permanents d'agents des services techniques polyvalents au(x) grade(s) d'adjoint technique et un emploi non permanent d'agent administratif au grade d'adjoint administratif au pôle environnement pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période du 1^{er} mai 2026 au 31 Octobre 2026

Ces agents assureront des fonctions de d'agents des services techniques et d'agent administratif à temps complet.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N°2026-04-061 : APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le règlement sert de base à l'élaboration du budget.

Les demandes sont analysées par la commission finances, l'arbitrage et le choix par la conférence des maires et pour terminer, le vote en conseil communautaire.

Un PPI (programme Pluriannuel Intercommunal) sera mis en place prochainement.

Conformément au passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023, la Communauté de Communes s'est dotée d'un règlement budgétaire et financier.

En raison de la nouvelle mandature, le RBF doit être revu. Le contenu du RBF est défini par le Codé Général des Collectivités Territoriales.

Ce RBF sera, valable pour la durée de la mandature, dont le contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales, et doit notamment :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables, les décrire en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité,
- Créer un référentiel commun,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Formaliser et sécuriser le dispositif des autorisations de programmes (AP) et de crédits de paiement (CP).

Le RBF qu'il vous est proposé ici d'adopter reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou et précise également les règles d'approbation du budget.

Pour conclure, ce RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la Communauté de Communes dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'Unanimité :

- **ADOPTÉ** le Règlement Budgétaire et Financier qui sera annexé à la présente délibération ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour la bonne exécution des présentes.

N°2026-04-062 : FONGIBILITE DES CREDITS POUR LE BUDGET PRINCIPAL 2026

Le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'il autorise le Conseil Communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettra notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra la répartition des crédits afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans modifier le montant global des investissements. Elle permettra également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

N°2026-04-063 : APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL

Vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026 à l'Unanimité :

INVESTISSEMENT :

| | |
|------------|----------------|
| Dépenses : | 5 489 715,78 € |
| Recettes : | 6 427 062,40 € |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|------------|-----------------|
| Dépenses : | 13 643 425,89 € |
| Recettes : | 13 643 425,89 € |

Pour rappel, total des budgets

| | |
|-------------------------|---|
| INVESTISSEMENT : | |
| Dépenses : | 7 687 859,56 € (dont 2 198 143,78 € de RAR) |
| Recettes : | 7 687 859,56 € (dont 1 260 797,16 € de RAR) |
| FONCTIONNEMENT : | |
| Dépenses : | 13 643 425,89 € (dont 0,00 € de RAR) |
| Recettes : | 13 643 425,89 € (dont 0,00 € de RAR) |

N°2026-04-064 : APPROBATION DES TAUX D'IMPOSITION

| TAXE | TAUX PROPOSE | PRODUIT CORRESPONDANT |
|---------|--------------|-----------------------|
| CFE | 31.91 % | 1 635 068 € |
| TFB | 6.06% | 1 505 304 € |
| TFNB | 5.15 % | 36 781 € |
| TH ADDI | 14.21 % | 101 644 € |

Le taux de CFE étant plus bas que le taux de droit commun de 32.17 une fraction du taux sera mis en réserve pour 0.260% et pourra éventuellement être utilisé les trois prochaines années en cas de baisse du taux de droit commun ou du coefficient de variation des taux moyens de taxes foncières.

En vertu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au titre de l'année 2026 :

- De voter les taux de taxes énoncés ci-dessus

Le Conseil Communautaire à l'Unanimité décide au titre de 2026 :

- **DE VOTER** les taux de taxes FONCIERES, et d'HABITATION additionnelle ainsi que la CFE unique énoncés ci-dessus.
- **DE METTRE EN RESERVE** 0.260 points correspondant à la différence entre le taux maximum de droit commun (32.17%) et le taux voté 31.91%

N°2026-04-065 : VOTE DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI

La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) a été transférée aux Communautés de Communes le 1^{er} janvier 2018.

Pour l'exercice de GEMAPI, la C3G adhère aux Syndicat du Bassin Hers-Girou (SBHG) et au Syndicat des Bassins versant de VILLEMUR SUR TARN.

Actuellement, cette compétence est financée grâce aux recettes fiscales perçues par la C3G (TH, TNB, TFNB, CFE).

Le législateur a créé une taxe additionnelle : la taxe GEMAPI.

Pour les collectivités l'instaurant à partir de 2020, elle est répartie sur les taxes foncières (bâti et non bâti) et la cotisation foncière des entreprises.

Le produit de cette taxe est au plus égal au montant annuel provisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI **dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.**

Les modalités de calcul de ces taux additionnels sont celles prévues à l'article 1530 bis du Code général des impôts. Le produit attendu voté est réparti par les services fiscaux sur les 3 taxes (TFB, TFNB et CFE) proportionnellement aux recettes procurées l'année N-1 à l'EPCI et à ses communes membres.

Ce produit est alors appliqué aux bases de l'année N pour obtenir les taux additionnels aux 3 taxes. Comme indiqué dans l'article 1530 bis, les bases de TFB sont diminuées des bases exonérées des organismes HLM/SEM.

VU la délibération n°2019-09-075 du 26 Septembre 2019 instaurant la taxe GEMAPI

VU l'avis de la réunion Finances du 20 avril 2026, il est proposé au Conseil Communautaire de fixer le montant de la taxe GEMAPI à 30 000€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'Unanimité :

- **FIXE** le produit de cette taxe à 30 000€ pour l'année 2026,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2026
-

N°2026-04-066 : FONGIBILITE DES CREDITS POUR LE BUDGET ANNEXE DE L'OFFICE DE TOURISME 2026

Le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'il autorise le Conseil Communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettra notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra la répartition des crédits afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans modifier le montant global des investissements. Elle permettra également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget annexe de l'Office de Tourisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

**N°2026-04-067 : APPROBATION DU BUDGET ANNUEL
OFFICE DE TOURISME**

Vote à l'Unanimité les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026

INVESTISSEMENT :

| | |
|------------|-------------|
| Dépenses : | 14 000,00 € |
| Recettes : | 14 000,00 € |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|------------|-------------|
| Dépenses : | 97 765,91 € |
| Recettes : | 97 765,91 € |

Pour rappel, total des budgets

INVESTISSEMENT :

| | |
|------------|--------------------------------|
| Dépenses : | 14 000,00 € (dont 0,00 de RAR) |
| Recettes : | 14 000,00 € (dont 0,00 de RAR) |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|------------|--------------------------------|
| Dépenses : | 97 765,91 € (dont 0,00 de RAR) |
| Recettes : | 97 765,91 € (dont 0,00 de RAR) |

N°2026-04-068 : FONGIBILITE DES CREDITS POUR LE BUDGET OM 2026

Le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'il autorise le Conseil Communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettra notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra la répartition des crédits afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans modifier le montant global des investissements. Elle permettra également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'Unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget Ordures Ménagères.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

N°2026-04-069 : APPROBATION DU BUDGET ANNEXE S'LO

Vote à l'Unanimité les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026.

INVESTISSEMENT :

| | |
|------------|--------------|
| Dépenses : | 740 056,21 € |
| Recettes : | 759 158,21 € |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|------------|----------------|
| Dépenses : | 3 691 131,55 € |
| Recettes : | 3 691 131,55 € |

Pour rappel, total des budgets

INVESTISSEMENT :

| | |
|------------|---------------------------------------|
| Dépenses : | 759 148,21 € (dont 100 860,00 de RAR) |
| Recettes : | 759 148,21 € (dont 0,00 de RAR) |

FONCTIONNEMENT :

| | |
|------------|-----------------------------------|
| Dépenses : | 3 691 131,55 € (dont 0,00 de RAR) |
| Recettes : | 3 691 131,55 € (dont 0,00 de RAR) |

INFORMATIONS DIVERSES :**Présentation des décisions prises conformément à la délibération du 8 juillet 2020 donnant délégation au Président**

- Conseil Communautaire :

Monsieur CAPEL annonce que le prochain Conseil Communautaire aura lieu le Mardi 2 juin 2026, à 18h30.

- Séminaire :

Le Président rappelle qu'un séminaire des élus est prévu le jeudi 21 mai à la salle Pierre PERRET à Montastruc-La-Conseillère, de 16h à 19h.

- Pool routier :

Grégory SEGUR est très inquiet au sujet de l'état dégradé des routes communales et départementales du territoire. Il souhaite que l'on monte au créneau pour les routes départementales.

QUESTIONS DIVERSES :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



**Séance du Mercredi 29 Avril 2026 à 18h30
 à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou**

ÉRESULTAT DES VOTES :

Délégués titulaires présents :

| | |
|---------------------------|---|
| Bazus | Brigitte GALY |
| Bonepos-Riquet | Philippe SEILLES |
| Garidech | Vincent RICHARD, Maryse AUGER, Séverine CALMETTES, Frédéric VANNIER |
| Gauré | Christian GALINIER |
| Gémil | Jean-Noël BAUDOU |
| Gragnague | Daniel CALAS, Didier AVERSENG, Martine DUTHEY, Amador ESPARZA, Stéphanie GONCALVES |
| Lapeyrouse-Fossat | Eric BRESSAND, Marie-Christine ALAUX, Jean-Philippe MILLERAND, Nadia DE MUNTER, Eric VASSAL |
| Lavalette | Didier GOMEZ |
| Montastruc-La-Conseillère | Jean-Baptiste CAPEL, Nathalie BACHELET, William LASKIER, Virginie MEYER, Serge PEREZ, Alain RISON |
| Montjoire | Isabelle GOUSMAR, Patrick GAY |
| Montpitol | Jean-François CASALE |
| Paulnac | Nathalie RAOUI, Jean-Michel BERSIA |
| Roquesdrère | Thierry CASTET, Grégory SEGUR |
| Saint-Jean L'Herm | Eric COGO |
| Saint-Marcel-Paulel | Véronique RABANEL |
| Saint-Pierre | Pierrette JARNOLE |
| Verfeil | Daniel VITORINO, Aurélie SECULA, Laurence GALINIER, Christine LAVENAN, Clément SCHIFANO |
| Villariés | Léandre ROUMAGNAC, Jean-François LOZANO |

| DATE DE LA CONVOCATION | |
|------------------------|--|
| 21 avril 2026 | |

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------|----------|------------------------------|
| En exercice | Présents | Nombre de suffrages exprimés |
| 46 | 42 | 44 |
| | | Pour : 44 |
| | | Contre : 0 |
| | | Abstention : 0 |

Délégués Titulaires Absents excusés ayant donné pouvoir :

| | |
|-----------|--|
| Lavalette | Blandine MENARD ayant donné pouvoir à Didier GOMEZ |
| Verfeil | Sylvain MASSON ayant donné pouvoir à Daniel VITORINO |

Délégués Titulaires Absents excusés :

| | |
|---------|------------------|
| Gémil | Jean-Noël BAUDOU |
| Verfeil | Sébastien FAUCON |

La secrétaire de séance : Philippe SEILLES

LISTING DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026 :

| DELIBERATIONS | TITRES | VOTES |
|---------------|---|-----------|
| N°2026-04-041 | Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du Vendredi 10 avril 2026 | Unanimité |
| N°2026-04-042 | Création et composition de l'ensemble des commissions | Unanimité |
| N°2026-04-043 | Création et composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées | Unanimité |
| N°2026-04-044 | Indemnité de fonction du Président et des Vice-Présidents | Unanimité |
| N°2026-04-045 | Formation des élus | Unanimité |
| N°2026-04-046 | Commission d'appel d'offre : élection de la liste | Unanimité |
| N°2026-04-047 | Désignation des délégués pour le syndicat mixte du SCOT Nord Toulousain | Unanimité |
| N°2026-04-048 | Autorisation de signature de la convention d'instruction ADS | Unanimité |
| N°2026-04-049 | Désignation d'un élu référent PICS (Plan Intercommunal de Sauvegarde) | Unanimité |
| N°2026-04-050 | Désignation d'un référent déontologue ATD | Unanimité |
| N°2026-04-051 | Désignation d'un délégué CNAS | Unanimité |
| N°2026-04-052 | Autorisation de signature de la convention pour l'octroi d'une subvention à l'accueil de jour de l'AFC | Unanimité |
| N°2026-04-053 | Fonds de concours syndicat Haute-Garonne numérique | Unanimité |
| N°2026-04-054 | Autorisation de signature des actes notariés | Unanimité |
| N°2026-04-055 | Autorisation de lancement d'un marché formalisé ayant pour objet « prestations de nettoyage des bâtiments, vitres et fourniture de produits adaptés » | Unanimité |
| N°2026-04-056 | Autorisation de lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment ALAE sur la commune de Montastruc-La-Conseillère | Unanimité |
| N°2026-04-057 | Autorisation de lancement d'un marché formalisé ayant pour objet « fourniture et livraison de conteneurs aériens, enterrés et semi-enterrés » | Unanimité |
| N°2026-04-058 | Autorisation de lancement d'un marché formalisé ayant pour objet : « fourniture et livraison de bacs roulants » | Unanimité |

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le 08/06/2026

S'LO

ID : 031-243100732-20260602-202606070-DE

| | | |
|---------------|---|-----------|
| N°2026-04-059 | Demande d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour la durée du mandat | Unanimité |
| N°2026-04-060 | Création de postes non permanents pour accroissement saisonnier d'activité | Unanimité |
| N°2026-04-061 | Approbation du règlement budgétaire et financier | Unanimité |
| N°2026-04-062 | Fongibilité des crédits pour le budget principal 2026 | Unanimité |
| N°2026-04-063 | Approbation du budget principal | Unanimité |
| N°2026-04-064 | Approbation des taux | Unanimité |
| N°2026-04-065 | Vote du produit de la taxe GEMAPI | Unanimité |
| N°2026-04-066 | Fongibilité des crédits pour le budget annexe de l'office de tourisme 2026 | Unanimité |
| N°2026-04-067 | Approbation du budget annexe office de tourisme | Unanimité |
| N°2026-04-068 | Fongibilité des crédits pour le budget OM 2026 | Unanimité |
| N°2026-04-069 | Approbation du budget annexe SPIC OM | Unanimité |

Questions diverses :

Le Président,
Jean-Baptiste CAPEL



Le Secrétaire,
Philippe SEILLES



Publiée par Jean-Baptiste CAPEL
le: 08/06/2026 (Président)